

Octobre 2016

RÉDACTEURS :

SECTION 1

*M. Jonathan Gince,
M. Fisc*

Laplante CPA et associés Inc.

SECTION 2

M. Jocelyn Boucher, CPA, CA,

Directeur, Taxes indirectes.

*Hardy Normand & Associés,
S.E.N.C.R.L.*

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Publication de deux folios intéressants par l'Agence du Revenu du Canada (ci-après « ARC »)

- S4-F15-C1 Fabrication et transformation
- S4-F8-C1, Pertes au titre d'un placement d'entreprise

Rappel - RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (ci-après nommé « RVER »)

Nouvelle annexe 89 (T2SCH89 Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital)

Mise en garde – utilisation de données via le service Représenter un client de l'ARC

SECTION 2 – TPS – TVQ

Les règles sur le lieu de la fourniture

- Biens meubles corporels
- Services
- Services personnels
- Services de transport
- Services relatifs à un bien meuble
- Services relatifs à un immeuble



SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Publication de deux folios intéressants par l'ARC

S4-F15-C1 Fabrication et transformation

Depuis quelque temps, le sujet de la fabrication et de la transformation est d'actualité. Dans ce contexte, le nouveau folio publié par l'Agence du revenu du Canada (S4-F15-C1 Fabrication et transformation) peut être intéressant. Notamment il pourrait vous aider quant aux sujets suivants :

- Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé ;
- Crédit d'impôt à l'investissement du Québec à l'égard des investissements réalisés dans le matériel de fabrication et de transformation ;
- Réduction de taux pour les PME manufacturières ;
- Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ;
- Inclusion d'un bien dans la catégorie 29 ;
- Inclusion d'un bien dans la catégorie 43 ;
- Inclusion d'un bien dans la catégorie 53 ;
- Etc.

S4-F8-C1, Pertes au titre d'un placement d'entreprise

Par ailleurs, l'ARC a aussi publié un nouveau folio concernant les pertes au titre d'un placement d'entreprise. Ce sujet revient souvent dans notre pratique, ce qui rend le bulletin intéressant.

Notez que ces documents peuvent être consultés sur le site internet de l'ARC.

Rappel - RVER

En vigueur depuis le 1er juillet 2014, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite crée un type de régime de retraite accessible, dans la mesure où les règles fiscales le permettent, à tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur ne souscrit pas un tel régime.

De façon sommaire, cette loi prévoit qu'un employeur ayant un établissement au Québec et comptant, au 31 décembre d'une année, cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ses employés au régime. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui bénéficient d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour lequel une retenue à la source peut être effectuée ou qui font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé.

Pour tenir compte des délais inhérents à la mise en place de ce nouveau produit d'épargne-retraite, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite renferme une disposition transitoire qui établit un échéancier reportant, en fonction de la taille des entreprises, le moment auquel les employeurs comptant à leur service au moins cinq employés visés doivent respecter les obligations de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire leurs employés visés.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Les entreprises visées par la loi doivent offrir un RVER au plus tard :

- Le 31 décembre 2016, pour les entreprises ayant 20 employés visés ou plus (à leur service le 30 juin 2016)
- Le 31 décembre 2017, pour les entreprises ayant 10 à 19 employés visés (à leur service le 30 juin 2017)
- À la date déterminée par le gouvernement, pour les entreprises ayant 5 à 9 employés visés à leur service (date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018)

Quant aux autres entreprises, elles peuvent offrir le RVER sur une base volontaire.

Nouvelle annexe 89 (T2SCH89 Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital)

Sachez que l'ARC a récemment créé l'annexe 89 afin qu'il nous soit possible de leur demander la vérification du solde du compte de dividendes en capital d'une société.

Cette annexe est disponible pour résumer les éléments du solde du compte de dividendes en capital (CDC) d'une société à la date inscrite dans le formulaire. Notez que l'annexe, une fois complétée, doit être postée séparément de toute autre déclaration, au bureau des services fiscaux de la société qui en fait la demande. De plus, il est possible de la joindre au formulaire T2054 (Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2)), si une société paye des dividendes en capital de son CDC.

Vous ne pouvez demander une vérification de solde de CDC qu'une fois tous les trois ans pour une même société, à moins qu'elle ne soit produite avec le formulaire T2054.

Mise en garde – utilisation de données via le service Représenter un client de l'ARC

Il arrive fréquemment que nous ayons à utiliser les données de l'ARC par l'intermédiaire du service Représenter un client de l'ARC (par exemple : solde des pertes reportées, pertes nettes cumulatives sur placements, etc.). Or, l'expérience nous a montré que les dossiers en ligne de nos clients ne sont pas complets. En effet, lors de la préparation de la déclaration d'un dividende en capital, nous avons constaté que de vieilles années n'étaient pas en ligne. Soyez vigilants.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS-TVQ

Les règles sur le lieu de la fourniture

Depuis l'introduction de la taxe de vente harmonisée (TVH) en juillet 2010, les règles sur le lieu de la fourniture ont été modifiées pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVH. Le Québec a également modifié ses règles pour s'harmoniser aux règles fédérales. Voici donc un résumé des principales règles, accompagné de quelques exemples pratiques.

Biens meubles corporels :

Lorsqu'il est question de biens, la fourniture est réputée effectuée dans la province où le bien est livré ou mis à la disposition de l'acquéreur. Ainsi, un bien livré au Québec sera assujéti à la TPS et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Un fournisseur du Québec qui ferait la livraison de biens en Ontario devra, à ce moment, facturer la TVH à un taux de 13 %, et ce, même si la facture est adressée à une adresse au Québec. En effet, un inscrit en matière de TPS est par le fait même un inscrit en matière de TVH. Il en sera de même pour toutes livraisons effectuées dans les provinces maritimes.

En ce qui a trait aux provinces du Manitoba, Saskatchewan et Colombie-Britannique, ces provinces imposent une taxe de vente au détail et si un fournisseur a une présence suffisante dans ces provinces, il pourrait être tenu de s'inscrire et de facturer la taxe de vente provinciale. Veuillez noter que l'Alberta est la seule province de l'Ouest à ne pas imposer de taxe de vente provinciale.

Par ailleurs, si un non-résident du Québec prend livraison de biens au Québec pour en faire l'exportation lui-même par exemple en Ontario, il faudra alors utiliser certaines règles de détaxation pour ne pas facturer la TVQ au non-résident. Le non-résident devra alors signer une déclaration à l'effet qu'il exportera les biens hors Québec de manière à ne pas payer la TVQ. Il serait également conseillé au fournisseur du Québec d'obtenir certaines preuves que les biens ont été expédiés hors Québec par l'acquéreur non-résident.

Services :

En matière de services, les règles se compliquent légèrement. Il faut tout d'abord qualifier le type de service qui est rendu. Plusieurs exceptions peuvent s'appliquer à la règle générale, soit pour de services personnels, les services de transport, les services relatifs à un bien meuble ou immeuble, les services relatifs à un bien meuble incorporel ou les services de télécommunication. Ces deux derniers étant des sujets particuliers, ils ne seront pas abordés dans le présent article.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

La règle générale devrait s'appliquer dans la plupart des cas, soit si le fournisseur obtient une seule adresse de son client au Canada, le lieu de la fourniture sera réputé être cette adresse de facturation (la province où la facture est envoyée). Cependant, si le fournisseur obtient plusieurs adresses au Canada, alors le fournisseur devra décider de l'adresse qui se rapporte le plus à la fourniture.

Par exemple, une firme de placement de personnel effectue des recommandations pour un poste à combler dans une entreprise nationale ayant des établissements partout au Canada. L'emploi sera à Ottawa, en Ontario. La firme de placement de personnel devra facturer la TVH à 13 %.

Par ailleurs, une firme de prêt de personnel de l'Ontario qui demanderait l'aide d'une autre firme de prêt de personnel du Québec pour lui fournir des employés au Québec, dans la mesure où la firme du Québec facture l'autre firme en Ontario, alors la fourniture sera assujettie à la TVH de l'Ontario.

Services personnels :

Une des règles les plus simples est bien celle à l'égard des services personnels. En effet, si un individu requiert des services personnels, tels coupe de cheveux, manucure ou autre service du genre, le lieu de la fourniture sera la province où le service est exécuté.

Services de transport :

En matière de services de transport, il faut faire la distinction entre le transport de passagers et le transport de marchandises. Pour tout service de transport de passager, y compris ses bagages, le lieu de la fourniture sera déterminé par le point d'origine du voyage. Par exemple, un vol aller-retour Halifax-Toronto sera assujetti à la TVH de la Nouvelle-Écosse à 15 % alors qu'un vol aller-retour Montréal-Toronto sera assujetti à la TPS et à la TVQ.

À ces règles s'ajoutent les mesures de détaxation pour les vols internationaux. Pour la TVQ et la portion provinciale de la TVH, la zone de taxation est le Canada alors que pour la TPS, la zone de taxation est le Canada et les États-Unis. Un vol Montréal-Chicago ou Toronto-Chicago sera donc assujetti à la TPS seulement.

En ce qui a trait au service de transport de marchandises, le lieu de la fourniture sera la province de destination. Ainsi, un service de transport par un courrier entre Montréal et Toronto sera assujetti à la TVH au taux de 13 %.

Services relatifs à un bien meuble :

Pour les services relatifs à un bien meuble corporel, c'est la province où le bien est situé quand le service est rendu qui déterminera le lieu de la fourniture. Dans le cas où le bien serait situé dans plusieurs provinces, il faudra déterminer l'endroit où le service est principalement (50 % et plus) exécuté.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Il faut cependant qu'il y ait un lien direct entre le service et le bien. Les lignes directrices données par l'Agence du revenu du Canada (ARC) donnent quelques exemples de ce qui peut constituer un lien direct.

- Faire un dénombrement du bien
- Évaluer ou établir la valeur du bien
- Protéger ou assurer la sécurité du bien
- Rehausser la valeur du bien

Voici deux exemples concrets :

- ✓ Une entreprise de mécanique du Québec se rend réparer un camion tombé en panne au Nouveau-Brunswick. Le propriétaire du camion est au Québec et la facture sera adressée au Québec. L'entreprise de mécanique devra facturer la TVH à 15 % du Nouveau-Brunswick.
- ✓ Une entreprise qui a des entrepôts partout au Canada effectue la gestion des inventaires pour une entreprise québécoise qui vend ses biens partout au Canada. L'entreprise en question fait la prise d'inventaire, et prépare les biens lorsqu'un transporteur vient les chercher à la demande du vendeur. La majorité des inventaires sont situés en Ontario. Puisque les services sont rendus principalement en Ontario, l'entreprise devra facturer la TVH de 13 % au vendeur québécois.

Il semble par ailleurs que les lignes directrices de l'ARC soient plus restrictives que la jurisprudence. En effet, dans la cause Robin Aerospace Products Ltd. le juge a considéré que le simple fait de superviser l'emplacement et l'installation d'un système de distribution électrique à bord d'un aéronef constituait un service relatif à un bien meuble, et ce, même si les employés de Robin ne manipulaient en aucun moment les biens en question.

Services relatifs à un immeuble :

Encore une fois pour ce qui est des services relatifs à un immeuble, c'est la province où est situé l'immeuble qui déterminera le lieu de la fourniture. Si les immeubles sont situés dans plusieurs provinces, ce sera la province où les services seront principalement effectués.

Pour déterminer la portion relative à plusieurs immeubles, le critère de la superficie totale devrait être utilisé plutôt que la valeur des immeubles qui peut ne pas être représentative selon les provinces et les villes où sont situés les immeubles.

La difficulté pour les services relatifs aux immeubles est de déterminer à partir de quand il y a un lien direct entre le service et l'immeuble. Est-ce que le fait de faire une étude de marché pour la construction d'une tour de bureaux au centre-ville constitue un service relatif à un immeuble? Dessiner des esquisses de pont sans savoir si le pont sera construit?

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

En l'absence de lignes directrices plus précises, toutes ces situations devront être évaluées au cas par cas. Lorsque le fournisseur de service et l'immeuble sont situés dans la même province, cela ne cause aucune ambiguïté, cependant dans un contexte transprovincial, les vérifications des autorités fiscales pourraient causer de désagréables surprises.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.